

## ACCORD DE CONSORTIUM

# DU PROJET SALIN II RELATIF À L'ADAPTATION DU TERRITOIRE DE LA NARBONNAISE IMPACTÉ PAR LA PRESENCE DE SEL SUR LES TERRES ET DANS LES EAUX SOUTERRAINES

**Projet S.A.L.I.N. II 2024 - 2027**

**SAlinité des eaux et des sols Littoraux de la Narbonnaise**

**« Passer du diagnostic à l'action »**

### Entre

**Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières)**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149, dont le siège est situé 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Madame Catherine LAGNEAU, agissant en sa qualité de Présidente-Directrice générale, ou par délégation, Monsieur Philippe FREYSSINET, agissant en sa qualité de Directeur de la Recherche, de la Programmation scientifique et de la Communication du BRGM, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommé « **le BRGM** »,

### Et

**Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée**, dont le siège est domicilié 1 rue Jean Cocteau, 11130 Sigean, et représenté par Monsieur Didier CODORNIU, Président, autorisé à la signature de la présente par délibération N°907 du Conseil Syndical du 25 juin 2024

Ci-après désignée par le « **PNRNM** »,

### Et

**L'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**, dont le siège est situé 42 rue Scheffer 75116 Paris, représenté par sa Directrice générale Madame Anne-Lucie Wack et par délégation par Madame Carole Sinfort, Directrice de l'Institut Agro Montpellier situé 2 Place Pierre Viala, 34060 Montpellier, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné « **L'Institut Agro** » ou « **L'Institut Agro Montpellier** »

**Et**

**Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération** » ayant son siège social à l'Hôtel d'Agglomération – 12 boulevard Frédéric Mistral à Narbonne CEDEX (11 785), représenté par son Président, Monsieur Bertrand MALQUIER, autorisé à la signature de la présente par délibération N°..... du Conseil Communautaire du ..... 2024 qui autorise à signer

Ci-après dénommé « **Le Grand Narbonne** ».

**Et**

**La Chambre d'Agriculture de l'Aude**, dont le siège est domicilié ZA de Sautès à Trèbes - 11878 CARCASSONNE Cedex 9 représenté par Monsieur Philippe VERGNES, Président

Ci-après dénommé « **la CA11** »,

**ET**

**Le SMMAR, Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières EPTB Aude**, dont le siège est domicilié Avenue Claude Bernard - 11000 Carcassonne et représenté par Monsieur Eric MENASSI, Président

Ci-après dénommé « **le SMMAR** »,

**ET**

**Le SMDA, Syndicat Mixte du Delta de l'Aude**, dont le siège est domicilié 51 chemin de Saint Crescent, 11100 NARBONNE et représenté par Monsieur Xavier BELART, Président

Ci-après dénommé « **le SMDA** »,

**ET**

**L'Union d'Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois**, dont le siège est domicilié 18 rue Ernest Cognacq – 11100 Narbonne et représenté par Monsieur Christophe SERVER, Président,

Ci-après dénommé « **Union d'ASA** »

Le BRGM, le PNRNM, L'INSTITUT AGRO, Le Grand Narbonne, la Chambre d'Agriculture de l'Aude, le SMMAR, le SMDA et l'Union d'ASA, sont ci-après individuellement désignée par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

### Attendu que

Les Parties disposent chacun de compétences avérées et complémentaires dans le domaine de la gestion des eaux et/ou des sols.

Les Parties ont élaboré conjointement le projet de Recherche et Développement baptisé **SALIN II – SALinité des eaux et des sols Littoraux de la Narbonnaise II**.

Sur la base des connaissances importantes acquises dans le cadre du premier programme S.A.Li.N. (caractérisation de l'origine de la salinité sur le territoire de la Plaine de la narbonnaise et du fonctionnement du système aquifère en relation avec le sol et les plantes), il s'agit désormais de « passer du diagnostic à l'action » afin de répondre aux enjeux du territoire, à savoir son adaptation au changement climatique (augmentation des périodes de sécheresse, augmentation des températures et diminution de la disponibilité en eau en contexte de raréfaction de la ressource). C'est dans ce cadre, en réunissant les scientifiques (INRAE, Institut Agro Montpellier, BRGM) et les gestionnaires du territoire (Parc naturel régional, Le Grand Narbonne, Chambre d'Agriculture, Union des ASA hydraulique agricole, SMMAR, le CD11), autour d'un projet collectif unique destiné à permettre au territoire de réaliser une transition forte, viable et acceptée. Ce projet sera co-financé par les partenaires présentés dans les Parties, ainsi que l'AE RMC et le CD11.

Dans ce cadre, le **projet « S.A.Li.N. II »** est envisagé sur **une période de 4 ans (2024 - 2027)** autour de **3 grands objectifs** avec plusieurs produits attendus opérationnels d'aide à la décision et à la transformation d'un territoire à enjeux multiples :

1. **Meilleure compréhension et quantification de LA DYNAMIQUE DE LA SALINITÉ DANS LE TERRITOIRE sur la base du diagnostic d'état établi (S.A.Li.N. I)** : phénomènes de Salinisation / Désalinisation (mécanismes à l'échelle de la parcelle et de la Basse Plaine), relations Nappes / Sols / Végétations en contexte géré sur des temps courts et des temps longs.
  2. **Test et évaluation de SOLUTIONS ADAPTIVES « multi échelles » de gestion des sols et des usages de l'eau** (« lutte contre le sel », « faire avec le sel » ou « s'adapter au sel » en contexte de changement climatique : baisse de la ressource en eau, augmentation des températures...).
  3. **Co-construction avec les usagers et gestionnaires de l'eau et des sols de STRATEGIE(S) PROSPECTIVE(S) D'ADAPTATION MULTI USAGE et MULTI BENEFICE à l'échelle de la basse plaine.**
- Les Parties souhaitent maintenant fixer dans le présent accord les modalités d'exécution du projet ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

- **Accord** : le présent document et ses annexes ainsi que ses avenants éventuels ;
- **Comité** : l'instance de pilotage du Projet visée à l'article 3.3. ;
- **Connaissances Propres** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une Partie, ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord et/ou indépendamment de l'exécution du Projet.
- **Connaissances Nouvelles** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développées par une ou plusieurs Parties dans le cadre de l'Accord ;
- **Coordonnateurs** : désigne les Coordonnateurs du Projet tel que spécifiés à l'article 3.2. ;
- **Projet** : SALIN II - SALinité des eaux et des sols Littoraux de la Narbonnaise ;
- **Travaux** : les travaux menés par les Parties dans le cadre du Projet au titre de l'Accord et détaillés dans l'annexe 1 jointe (programme technique).

## ARTICLE 2 : OBJET

L'Accord a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution du Projet ;
- de fixer les règles de dévolution de propriété intellectuelle des Connaissances Nouvelles ;
- de fixer les conditions générales d'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et Nouvelles.

## ARTICLE 3 : STRUCTURE DE GOUVERNANCE

### 3.1. Organisation et engagements des membres du consortium

Le projet « S.A.L.I.N. II » constitue un projet unique, avec un cahier des charges technique non dissociable, constitué de « tâches de travail » portées soit par les différents membres du consortium, selon leurs compétences et domaines d'intervention respectifs (cf. Description technique du projet en Annexe 1).

Le Projet sera donc réalisé dans un cadre unique, avec un seul calendrier d'exécution sur 4 ans, (précisé en annexe 1), 3 rapports d'avancement, un rapport final, un comité technique et financier (comité de pilotage) constitué par les partenaires techniques et financiers.

L'ensemble des « tâches de travail », telles que précisées en annexe 1, seront à réaliser par l'ensemble des membres du consortium en fonction de leurs compétences et leurs niveaux d'engagement dans le projet comme suit :

- Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée ; Co-animateur et maitre d'ouvrage technique et financier de tâches de travail ;
- Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne ; Co-animateur et maitre d'ouvrage technique et financier de tâches de travail ;
- Chambre d'Agriculture de l'Aude ; Co-animateur et maitre d'ouvrage technique et financier de tâches de travail ;
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ; Co-animateur et maitre d'ouvrage technique et financier de tâches de travail ;
- Institut Agro Montpellier ; Co-animateur et maitre d'œuvre technique de tâches de travail ;
- Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières ; partenaire technique du projet ;
- Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ; partenaire technique du projet ;
- Union d'ASA Hydraulique de l'Est Audois ; partenaire technique du projet.

Chaque maitre d'ouvrage technique et financier de tâches de travail inscrites au projet global conventionnera séparément avec les financeurs du Projet et assurera ainsi sa propre gestion administrative et financière. (Cf. Plan de financement général du projet et Annexe 3). Dans ce cadre, le présent Accord sera résilié de plein droit en cas de non-obtention des cofinancements par chacune des Parties, tels que décrits en annexe 3

Ainsi, sur la durée intégrale du Projet, les Parties

- apporteront toutes leurs connaissances et leurs données existantes nécessaires à l'exécution du Projet ;
- coordonneront l'organisation des relations avec les acteurs locaux concernés, notamment dans le cadre du Comité (de pilotage), du Comité de suivi et des instances locales de concertation (cf. Annexe 2)

## 3.2. Coordonnateurs

Afin de garantir la cohérence d'ensemble de cette organisation, un Coordonnateur a été défini pour chacune des tâches techniques, ce pilotage a été défini dans le programme technique et financier fourni en annexe 1.

## 3.3 Comité de pilotage

### 3.3.1. Composition

Le Comité de pilotage est composé d'un représentant qualifié pour chacune des Parties.

La liste des représentants des Parties, ci-après désignés par les « Membre(s) », est jointe en annexe 2.

Chaque Membre peut, si nécessaire, se faire assister d'un spécialiste de son choix, sous réserve d'en informer préalablement les autres Membres du Comité.

Chaque Membre peut se faire représenter aux réunions du Comité de pilotage par une personne du même organisme disposant des mêmes capacités de représentation moyennant l'information préalable des autres Membres.

### 3.3.2 Missions

**3.3.2.1** - Le Comité de pilotage suit l'exécution de l'Accord et l'avancement des Travaux. Il veille au respect des échéances prévues dans l'annexe 1 et décide, sur proposition du Coordonnateur ou d'une des Parties, des solutions à apporter en cas de problème dans l'exécution technique ou le suivi administratif du Projet.

**3.3.2.2** - Le cas échéant et sous réserve de l'approbation de l'ensemble des Parties, le Comité de pilotage peut proposer d'exclure une Partie défaillante ou intégrer une nouvelle Partie pour la réalisation des Travaux.

**3.3.2.3** - Le Comité de pilotage assure et garantit la coordination globale du projet (coordination collective).

**3.3.2.4** - Le Comité de pilotage a pour rôle de favoriser le bon déroulement de l'exécution de l'Accord. Il constitue à ce titre une instance privilégiée de communication entre les Parties.

**3.3.2.5** - Le Comité de pilotage est un organe de concertation entre les Parties en cas de difficulté ou de litige.

### 3.3.3 Décisions

Toutes les décisions du Comité de pilotage sont prises à l'unanimité de ses Membres présents ou représentés, chaque Membre ne disposant que d'une seule voix.

Par dérogation à ce principe, dans l'hypothèse visée à l'article 3.2.2.2 et à l'article 10, le représentant d'une Partie défaillante ne prend pas part au vote, et la décision intervient à l'unanimité des autres Membres.

Chaque fois que l'unanimité n'est pas atteinte, le Comité réexamine le(s) point(s) de désaccord(s) dans un délai d'un (1) mois.

Dans cette hypothèse, les décisions du Comité sont prises à la majorité de cinquante pour cent (50%) des Membres présents ou représentés. Chaque Partie dispose cependant d'un droit de veto dans l'hypothèse où la décision aurait pour conséquence d'augmenter sa participation financière dans le cadre du Projet.

### **3.3.4 Mise en place (réunion)**

Le Comité ne peut valablement siéger que si au moins les trois-quarts (3/4) de ses Membres sont présents ou dûment représentés (quorum). Chaque fois que le quorum n'est pas atteint, le Comité doit à nouveau se réunir dans un délai d'un (1) mois. Le Comité se réunit au moins une fois tous les douze (12) mois pendant la durée de l'Accord, sur convocation du coordonnateur ou à la demande expresse de l'une des Parties. Ses réunions font l'objet de comptes rendus rédigés par un membre désigné et transmis à chacune des Parties dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion.

Ce compte rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ce compte rendu, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit auprès des Parties.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

Les dépenses prévues pour la réalisation du projet sont contenues dans l'Annexe n°3.

Les Parties supportent individuellement le financement ou le complément de financement nécessaire à l'exécution de leur part de Travaux précisée en Annexe 3.

Le cas échéant, elles reçoivent directement la subvention correspondant à leur part des Travaux, conformément aux dispositions de leur convention/décision attributive d'aide, signée avec les financeurs ayant accepté d'apporter un co-financement au projet, à savoir l'Agence de l'Eau RMC, le Comité Départemental de l'Aude et la Région Occitanie.

Le cas échéant, des conventions financières sont signées entre certaines Parties qui reçoivent les subventions précitées et les autres Parties.

## **ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **5.1 Connaissances Propres**

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres.

### **5.2 Connaissances Nouvelles appartenant à une seule Partie**

Les Connaissances Nouvelles sont la propriété de la Partie qui les a générées seule et les éventuels brevets nouveaux en découlant sont déposés aux seuls noms et frais de cette Partie et à sa seule initiative.

### **5.3 Connaissances Nouvelles Conjointes**

#### **5.3.1 Principe de propriété**

Dans le cas où les Connaissances Nouvelles seraient générées par le personnel de deux ou plusieurs Parties de façon indissociable, ces Connaissances Nouvelles, ci-après désignées les « Connaissances Nouvelles Conjointes », sont la copropriété de ces Parties, ci-après désignées « Parties Copropriétaires », à proportion de leurs apports, quelle que soit leur nature, à moins que lesdites Parties ne conviennent conventionnellement de la dévolution des droits de propriété y afférents à l'une d'entre elles.

Dans le cas des Connaissances Nouvelles générées uniquement par un laboratoire qui serait une structure commune de recherche sans personnalité morale (ex : UMR, FRE...), constituée entre plusieurs Parties, ces dernières sont considérées comme propriétaires de ces Connaissances Nouvelles, conformément aux accords passés entre elles.

Dans le cas où les Connaissances Nouvelles Conjointes seraient obtenues par les personnels d'au moins deux laboratoires qui seraient chacun une structure commune de recherche (ex : UMR, FRE, ...) constituée par des Parties différentes, la propriété des Connaissances Nouvelles Conjointes est répartie entre les Parties tutelles desdites structures communes de recherche à proportion de leurs apports, quelle que soit leur nature, étant entendu qu'au sein de chaque structure commune de recherche, les Parties constituant ladite structure commune de recherche font leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de propriété, conformément aux accords passés entre elles.

Toute Connaissance Nouvelle Conjointe consistant en un brevet nouveau, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les Parties Copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

#### **5.3.2 Connaissances Nouvelles Conjointes brevetables**

Les Parties Copropriétaires des Connaissances Nouvelles Conjointes brevetables décideront si ces dernières doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux en copropriété seront supportés par les Parties Copropriétaires selon leur quote-part de propriété telle que définie à l'article 5.3.1, sauf convention contraire ultérieure.

Si l'une des Parties Copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets nouveaux en France ou à l'étranger, elle devra en informer les autres Parties Copropriétaires en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur desdits brevets nouveaux à leurs seuls frais et profits. La Partie qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes les pièces nécessaires pour permettre aux autres Parties Copropriétaires de devenir seuls copropriétaires du ou des brevets nouveaux en cause pour le ou les pays concernés.

Une Partie Copropriétaire sera réputée avoir abandonné ses droits sur un brevet nouveau soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par la Partie Copropriétaire chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets désignée conformément au premier paragraphe du présent article.

Il est entendu que la Partie renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune rémunération au titre de l'exploitation du ou des brevets nouveaux concernés dans le ou les pays concernés. Chaque Partie Copropriétaire fait son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs.

### **5.3.3 Connaissances Nouvelles Conjointes non-brevetables**

Dans l'hypothèse où les Connaissances Nouvelles Conjointes relèvent du droit d'auteur et dont les parties détiennent les droits de propriété (droits patrimoniaux a minima), les Parties Copropriétaires seront cotitulaires de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle y afférents. Elles s'engagent à conclure avant toute exploitation un règlement de copropriété et d'exploitation.

Les Parties Copropriétaires détiendront sur les Connaissances Nouvelles Conjointes, les droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation et de mise sur le marché, sous réserve de respect des dispositions de l'article 6, tels que définis ci-après :

- le droit d'utilisation comporte notamment le droit d'utiliser les Connaissances Nouvelles Conjointes pour tous usages, à des fins de recherche et de développement ou d'exploitation, pour les besoins propres du cessionnaire ou au profit de tiers;
- le droit de reproduction comporte notamment le droit de procéder à toutes reproductions nécessaires aux actes de chargement, affichage sur écran, exécution, transmission, stockage, le droit de reproduire ou de faire reproduire les Connaissances Nouvelles Conjointes, par tous moyens, sous formes et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, notamment informatiques (disquettes, CD-Rom, disques durs), papier (documentation technique) ou sur tous réseaux analogiques ou numériques, privatifs ou ouverts au public (Internet, Intranet), nationaux et/ ou internationaux ;
- le droit de représentation comporte notamment le droit de communiquer tout ou partie des Connaissances Nouvelles Conjointes au public, par tous procédés quels qu'ils soient notamment sur tous supports connus ou à découvrir, et notamment sur les réseaux tels que Internet, intranet et extranet, en tous pays, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation et notamment par vidéogramme ou vidéodisque, et notamment à des fins de démonstration ;
- le droit d'adaptation comporte notamment le droit d'adapter en tout ou partie, d'arranger, de corriger les erreurs, de traduire en tout langage, ou de modifier de toute autre façon les Connaissances Nouvelles Conjointes, notamment par suppression, ajout, intégration

- totale ou partielle dans un autre logiciel, et de reproduire, utiliser et mettre sur le marché comme défini au présent article les Connaissances Nouvelles Conjointes ;
- le droit de mise sur le marché comporte le droit de commercialiser les Connaissances Nouvelles Conjointes, de les distribuer, louer à titre gratuit ou onéreux, prêter ou d'assurer toute prestation de service utilisant directement ou indirectement les Connaissances Nouvelles Conjointes et/ou d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger par voie de cession ou de concession de licence, simple ou exclusive, sous réserve dans ce dernier cas d'avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'autre (des autres) Partie(s) Copropriétaire(s) dans les conditions fixées dans le règlement de copropriété et d'exploitation y afférent, transférable ou non transférable, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation et/ou de mise sur le marché des Connaissances Nouvelles Conjointes tels que définis ci-dessus.

## **ARTICLE 6 : PRINCIPES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

### **6.1 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres**

#### **6.1.1 Connaissances propres**

Chaque Partie dispose librement de ses Connaissances Propres dont elle est seule propriétaire au titre de l'article 5.1 et cela quel qu'en soit le domaine.

#### **6.1.2 Utilisation aux fins d'exécution des Travaux**

Pour les besoins de l'exécution des Travaux et à cette seule fin, chaque Partie concède à chacune des autres Parties, pour la durée de l'Accord, un droit non exclusif, non cessible, non transmissible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Connaissances Propres, dans la mesure où ces Connaissances Propres sont nécessaires à l'exécution de sa part des Travaux.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des logiciels, à défaut de stipulations différentes prévues dans un contrat de licence conclu entre les parties concernées, la Partie qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part des Travaux, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

La Partie qui les reçoit s'interdit tout autre acte d'utilisation de ces logiciels et, notamment, tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable de la Partie détentrice, et toute exploitation. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés sauf autorisation écrite et préalable de la Partie titulaire des droits sur lesdits logiciels.

#### **6.1.3 Exploitation à des fins commerciales**

Chacune des Parties s'engage à négocier avec les autres Parties, sur demande expresse de celles-ci et sous réserve des droits des tiers, un droit non exclusif, non cessible, non transmissible et sans droit de sous-licence, d'exploitation de ses Connaissances Propres nécessaires à la valorisation des Connaissances Nouvelles, aux conditions commerciales du marché pour le Domaine d'application considéré. Ces conditions commerciales et les

modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Parties concernées.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des logiciels, la Partie qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour l'exploitation de ses Connaissances Nouvelles, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

## **6.2 Utilisation et exploitation des Connaissances Nouvelles et des Connaissances Nouvelles Conjointes**

### **6.2.1 Principes généraux**

Sous réserve des dispositions de l'article 6.2.5 ci-après, chaque Partie peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter les Connaissances Nouvelles dont elle est seule propriétaire au titre de l'article 5 et ce quel qu'en soit le domaine.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leurs employés et/ou de leur sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres Parties des droits d'utilisation et d'exploitation de leurs Connaissances Nouvelles ou Connaissances Nouvelles Conjointes, dans les conditions prévues à l'Accord et dans les limites de ce qui est nécessaire à la stricte réalisation des Travaux.

### **6.2.2 Utilisation aux fins d'exécution des Travaux**

Chacune des Parties concède aux autres Parties un droit non exclusif, non cessible, non transmissible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Connaissances Nouvelles aux seules fins de l'exécution de leur part des Travaux et pour leur stricte durée. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'article 6.1.2 pour l'utilisation des Connaissances Propres.

Dans le cas de logiciels, la Partie qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part des Travaux, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

### **6.2.3 Utilisation à des fins de recherche**

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement, sur sa demande, les Connaissances Nouvelles des autres Parties pour ses seuls besoins propres de recherche et dans le cadre de collaboration de recherche avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins commerciales.

Si les Connaissances Nouvelles ainsi demandées constituent des logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties concernées qui en précise les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources, sauf accord express de la Partie propriétaire ou Copropriétaire.

### **6.2.4 Exploitation des Connaissances Nouvelles Conjointes par les copropriétaires**

Les Parties Copropriétaires de Connaissances Nouvelles Conjointes préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation avant toute exploitation

industrielle et commerciale ou, dans l'hypothèse de brevets nouveaux en copropriété dans le cadre du règlement de copropriété mentionné à l'article 5.3.1 et dans le respect des principes définis à l'article 6.2.5.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte par une Partie Copropriétaire des Connaissances Nouvelles Conjointes impliquera une compensation financière au profit des autres Parties Copropriétaires, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de valorisation ou de règlement de copropriété susmentionnés, sans préjudice de l'article 6.2.5.

Lorsque les Connaissances Nouvelles Conjointes consistent en des logiciels, l'accord préalable des autres Parties Copropriétaires sera requis si l'exploitation envisagée entraîne la communication de codes sources.

### **6.2.5 Exploitation des Connaissances Nouvelles et des Connaissances Nouvelles Conjointes par une autre Partie**

**6.2.5.1** Chaque Partie propriétaire ou Copropriétaire s'engage, pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'Accord, à négocier avec toute autre Partie qui en ferait la demande, la concession d'un droit non exclusif, non cessible, non transmissible, sans droit de sous-licence d'exploitation de ses Connaissances Nouvelles dans un Domaine d'application dès lors qu'elles seraient nécessaires à l'exploitation des Connaissances Nouvelles de la Partie qui fait la demande. Les conditions et les modalités de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Parties concernées.

Dans le cas de logiciels, la Partie qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de l'exploitation des Connaissances Nouvelles, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été conclue entre les Parties dans les conditions ci-dessus, à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'Accord, l'engagement susvisé prendra fin et la Partie propriétaire ou Copropriétaire des Connaissances Nouvelles se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter à titre exclusif, sous réserve de l'accord des autres Parties Copropriétaires dans le cas des Connaissances Nouvelles Conjointes.

## **ARTICLE 7 : PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS**

**7.1** Chaque Partie s'engage à ne pas publier, de quelque façon que ce soit, les Connaissances Nouvelles des autres Parties dont elle pourrait avoir connaissance et ce, tant que ces informations ne sont pas dans le domaine public ;

**7.2** Tout projet de publication ou communication d'information relative aux Connaissances Nouvelles Conjointes par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'Accord et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des Parties, dans le respect des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

Les Parties feront connaître leur décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet ; ou

- à accepter le projet sous réserve de modifier la communication/publication, notamment en supprimant certaines informations confidentielles sans remettre en cause la qualité scientifique de la publication le cas échéant ; ou
- à demander à ce que la publication ou communication soit différée si des causes réelles et sérieuses lui paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

En l'absence de réponse d'une Partie à l'issue de ce délai, l'accord sera réputé acquis de cette Partie.

Toutefois, aucune des Parties ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature scientifique, industrielle ou commerciale pour les activités de l'une des Parties.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet ainsi que l'aide apportée par les financeurs.

**7.3** Les dispositions de l'article 7.2 ne peuvent pas faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève.
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au Projet. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire et des dispositions relatives à la confidentialité. Si nécessaire, elle pourra se dérouler à huis clos et chaque membre du jury sera engagé par un engagement de confidentialité.

## **ARTICLE 8 : DIFFUSION DES CONNAISSANCES PROPRES ET DES LIVRABLES**

Les Parties conviennent que les Connaissances Nouvelles produites dans le cadre dudit projet, objet de la présente convention ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public.

Les Parties s'engagent à mettre à disposition du public les Connaissances Nouvelles à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux. Les Parties soumettront toutes les Connaissances Nouvelles Résultats à la licence Ouverte / Open Licence Etalab Version 2.0. Ainsi, les utilisateurs seront libres d'utiliser toutes les Connaissances Nouvelles, gratuitement et sans restriction d'usage, à la condition de citer les Parties comme source et la date de dernière mise à jour. En outre, conformément à l'article L. 322-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les Connaissances propres ne devront pas être altérés et leur sens ne devra pas être dénaturé.

Sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme, l'ensemble des partenaires et des financeurs devront être cités.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES - ASSURANCES**

### **9.1 Dispositions générales**

**9.1.1** Chaque Partie s'engage à exécuter sa part de Travaux conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

**9.1.2** Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects et immatériels qui pourraient survenir dans le cadre de l'Accord.

La responsabilité des Parties ne pourra dépasser le montant contractuel de leurs apports financiers au sein de l'Accord.

### **9.2 Personnel des Parties**

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Dans le cadre de la réalisation du Projet, des personnels de l'une des Parties restant payés par leur employeur peuvent être amenés à travailler dans les locaux d'une autre Partie. Pendant leur séjour dans les locaux de la Partie accueillante, le personnel accueilli sera soumis au règlement intérieur et devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité de la Partie accueillante. Il devra suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements et installations, telles que notamment les instructions opératoires, horaires, risques encourus et protection spécifiques.

### **9.3 Dommages aux biens des Parties**

Chacune des Parties est responsable des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie.

### **9.4 Dommages aux tiers**

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des Travaux effectués dans le cadre de l'Accord.

## 9.5 Assurances

Chaque Partie devra souscrire le cas échéant, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord.

L'Etat étant son propre assureur, cette clause ne s'applique pas à l'Institut Agro.

## ARTICLE 10 : DURÉE

L'Accord est conclu pour la durée totale du Projet et prendra effet à partir de la date de signature du présent accord de consortium.

Toute prolongation doit être autorisée par le Comité de Pilotage. Elle donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par les Parties.

Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 14 demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'échéance ou la résiliation de l'Accord.

## ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord, les autres Parties pourront, après accord du comité d'exécution, prononcer la résiliation de l'Accord à l'égard de la Partie en défaut si, dans les quinze (15) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Partie en défaut ne s'est toujours pas conformée à ses obligations. La décision de prononcer la résiliation est prise à l'unanimité des Parties non défaillantes au sein du Comité.

Le Comité proposera soit la nouvelle répartition des Travaux de la Partie défaillante, soit de confier à un tiers tout ou partie des Travaux à exécuter.

La Partie défaillante s'engage à communiquer gratuitement aux autres Parties ou au tiers subrogé toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution du Projet en ses lieux et place.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par les autres Parties du fait de la résiliation partielle de l'Accord et de concéder des licences appropriées sur ses Connaissances Propres, Nouvelles, ou Conjointes conformément à l'article 6.

## ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

**12.1** Par « force majeure », on entend tout événement imprévisible et exceptionnel touchant l'exécution de l'Accord, qui dépasse la capacité de contrôle des Parties et qui ne peut être surmonté malgré les efforts que les Parties peuvent raisonnablement consentir.

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil et de la jurisprudence.

**12.2** La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser les autres Parties dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement. Le Coordonnateur doit ensuite en informer le comité d'exécution et les financeurs dans les meilleurs délais.

**12.3** Si nécessaire, les délais d'exécution des Travaux peuvent être prolongés d'un commun accord entre les Parties et les financeurs.

## **ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE**

Sous réserve de l'accord du Comité, chaque Partie peut sous-traiter une partie de sa part des Travaux à un tiers mais reste pleinement responsable de la réalisation de la part des Travaux qu'elle confie à ce tiers.

Chaque Partie impose contractuellement au sous-traitant les obligations nécessaires au respect des dispositions de l'Accord.

Chaque Partie s'engage notamment à prendre, dans le cadre du contrat de sous-traitance, toutes les mesures nécessaires pour acquérir ou se voir concéder les droits de propriété intellectuelle des Connaissances Nouvelles obtenues par le tiers sous-traitant, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de l'Accord.

Tout sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 5 et 6.

## **ARTICLE 14 : INTUITU PERSONAE**

L'Accord est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties et des financeurs.

## **ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE - LITIGES**

**15.1** L'Accord est soumis au droit français.

**15.2** En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité, puis de leur direction respective.

En cas de désaccord persistant dans un délai de deux (2) mois à compter de la première discussion amiable relative au litige, les tribunaux français compétents seront saisis.

**ANNEXES :**

Les documents suivants sont annexés à l'Accord et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Description technique du Projet
- Annexe 2 : Liste des représentants au Comité
- Annexe 3 : Annexe financière

En cas de contradiction ou de différence entre le corps de l'Accord et l'une de ses annexes, le corps de l'Accord prévaut.

Fait à Narbonne le .....

En un exemplaire original,

Pour **le BRGM**

Philippe FREYSSINET, Directeur de la Recherche, de la Programmation scientifique et de la Communication du BRGM

Pour **le PNRNM**

Didier CODORNIOU, Président

Pour **l'Institut Agro Montpellier**

Carole SINFORT, Directrice

Pour **Le Grand Narbonne**

Bertrand MALQUIER, Président

Pour la **Chambre d'Agriculture de l'Aude**

Philippe VERGNES, Président

Pour le **SMMAR – EPTB Aude**

Eric MENASSI, Président

Pour **l'Union d'AS d'hydraulique de l'Est Audois**

Christophe SERVER, Président

Pour le **SMDA**

Xavier BELART, Président

## Annexe 1 : Description technique du Projet

Cf. en pièce jointe

### **Projet S.A.L.I.N. II - DOSSIER DE PRESENTATION TECHNIQUE ET FINANCIER (JUILLET 2024)**



## Annexe 2 : Liste des représentants au Comité

Le Comité (de pilotage), est constitué par un représentant de chaque partenaires techniques et financiers du projet :

- PNRNM ;
- Le Grand Narbonne ;
- BRGM ;
- Institut Agro Montpellier ;
- SMMAR ;
- SMDA ;
- Chambre Agriculture de l'Aude,
- Union ASA de l'Est Audois ;
- Agence de l'eau ;
- Conseil Départemental de l'Aude ;
- Région Occitanie

Au-delà de ce Comité (de pilotage), le projet pourra faire l'objet de présentation régulière de « Bilan & Perspectives » devant un Comité de suivi élargi composé de :

- DDTM 11
- Autres Services de l'Etat (, DREAL, OFB)
- Communes concernées
- Conservatoire du Littoral
- SAGE Basse Vallée de l'Aude ;
- GIEE Clape
- Comité Scientifique du PNR
- INRAE
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication (E.I.D.)
- (liste non exhaustive)

Le secrétariat et la coordination globale du Comité de pilotage et du Comité de suivi seront assurés par le PNRNM

Le projet pourra également s'appuyer sur d'autres instances de concertations existantes telles que :

- La Commission « Ressource en eau » du SAGE BVA
- Le Comité de Développement Agricole du Narbonnais
- etc

Le nombre et la fréquence des réunions sont fixés dans la description technique du projet en annexe 1

### Annexe 3 : Annexe financière

#### Plan de financement général (récapitulatif)

Co-Portage du programme final SA.LI.N. II : plans de financements prévisionnels 12 JUILLET 2024										
Portage et Co-Maîtrises d'ouvrages (MO) (encadrés par consortium technique et financier)	DEPENSES PREVISIONNELLES (EUROS) 2024 2027					RECETTES PREVISIONNELLES (EUROS) 2024 2027				
	Par Tache de Travail (actions)	Montant (€ HT ou TTC)	Agence de l'eau (1)	taux %	Région (1) (5)	taux %	Département (1) (4)	taux %	Auto financement	taux %
MO BRGM	Volet "Actions BRGM"	437 927	131 378	30%	-	-	175 171	40%	131 378	30%
MO GRAND NARBONNE (1)	Volet "Actions Institut Agro" (dont Post-Doc SHS)	280 000	140 000	50%	-	-	84 000	30%	56 000	20%
MO PNRNM (2)	Volet "Actions PNRNM"	117 500	70 500	60%	11 750	10%	11 750	10%	23 500	20%
MO CA11 (2)	Volet "Actions Chambre Agriculture"	118 459	82 921	70%	-	-	11 846	10%	23 692	20%
Régie (3) (p.m.)	SMMAR / SMDA / Union ASA Hydraulique Est Audois	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	<b>TOTAL</b>	<b>953 885</b>	<b>424 799</b>		<b>11 750</b>		<b>282 767</b>		<b>234 570</b>	

(1) sous réserve  
(2) Co financement direct Agence de l'eau sous convention d'aide annuelle ou accord cadre individuel pré existants (Animation + Expertise Externe)  
(3) Partenaire technique (appui terrain, coordination, expertise)  
(4) Hors conventionnement d'aides CA11 et participation statutaire PNRNM  
(5) dispositif Contrat de Parc / Région Volet PNR (p.m.) Pour Mémoire



**Détails financiers des dépenses sous M.O. BRGM (Actions BRGM)**

**Par tâches de travail (montant en € HT)**

Tâche BRGM	Frais de personnel *	Charges internes **		Charges externes ***			TOTAUX
		Analyses	Loc Véhicule	Mission	Sous-traitance et consommable	Equipement	
<b>AXE 1</b>							
<b>1.1. Mécanismes de salinisation / désalinisation</b>							
1.1.1. Interaction sol / eaux sout	70 000		1 000	2 000	15 000	20 000	
1.1.2. Effet crue Aude	25 000		500	1 000			
1.1.3. Echanges nappe-rivière et lien AEP	40 000	8 000					
1.1.4. Impact recharge nappe niveau Clape et Corbières	25 000						
<b>TOTAL AXE 1</b>	<b>160 000</b>	<b>8 000</b>	<b>1 500</b>	<b>3 000</b>	<b>15 000</b>	<b>20 000</b>	<b>207 500</b>
<b>AXE 2</b>							
<b>2.2. Echelle de l'ilot</b>	60 000	2 000	1 000	2 000	5 000	18 000	
<b>TOTAL AXE 2</b>	<b>60 000</b>	<b>2 000</b>	<b>1 000</b>	<b>2 000</b>	<b>5 000</b>	<b>18 000</b>	<b>88 000</b>
<b>AXE 3</b>							
<b>3.2. Concerner scénariser</b>							
3.2.1. Diagnostique	30 000		500	1 000			
3.2.2. Exploration différents scénarios d'adaptation et évol	60 000		1 000	2 000			
3.2.3. Construction feuille de route du territoire	15 000		500	500			
<b>TOTAL AXE 3</b>	<b>105 000</b>	<b>0</b>	<b>2 000</b>	<b>3 500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>110 500</b>
<b>Gestion de projet</b>	31 000		500	500			<b>32 000</b>
<b>TOTAL BRGM PROJET SALIN II</b>	<b>356 000</b>	<b>10 000</b>	<b>5 000</b>	<b>9 000</b>	<b>20 000</b>	<b>38 000</b>	<b>438 000</b>

\* Frais de personnel : selon barème journalier interne BRGM

\*\* Charges internes : location de véhicule interne et réalisation d'analyse selon barème interne BRGM

\*\*\* Charges externes : montant HT + 8% de frais généraux selon règles internes BRGM en vigueur

**Par années d'engagement (montant en € HT)**

	CRC	2024	2025	2026	2027
<b>frais de personnel *</b>	<b>355 727,86 €</b>	<b>4 753,00 €</b>	<b>115 361,03 €</b>	<b>126 536,73 €</b>	<b>109 077,10 €</b>
<b>Charges internes **</b>	<b>14 698,75 €</b>	<b>247,50 €</b>	<b>11 481,25 €</b>	<b>1 856,25 €</b>	<b>1 113,75 €</b>
Véhicules	5 073,75	247,50	1 856,25	1 856,25	1 113,75
Analyse interne	9 625,00	0,00	9 625,00	0,00	0,00
<b>Charges externes ***</b>	<b>67 500,00 €</b>	<b>216,00 €</b>	<b>48 492,00 €</b>	<b>16 848,00 €</b>	<b>1 944,00 €</b>
Mission	9 504,00	216,00	3 564,00	3 780,00	1 944,00
Sous-traitance + conso	19 980,00	0,00	14 904,00	5 076,00	0,00
Equipement	38 016,00	0,00	30 024,00	7 992,00	0,00
	<b>437 926,61</b>	<b>5 216,50</b>	<b>175 334,28</b>	<b>145 240,98</b>	<b>112 134,85</b>

**SYNTHESE BRGM (montant en € HT)**

CRC	
<b>frais de personnel * :</b>	<b>355 727,86 €</b>
<b>Charges internes ** :</b>	<b>14 698,75 €</b>
Véhicules	5 073,75
Analyse interne	9 625,00
<b>Charges externes ***</b>	<b>67 500,00 €</b>
Mission	9 504,00
Sous-traitance + conso	19 980,00
Equipement	38 016,00
<b>Total en € HT</b>	<b>437 926,61 €</b>

\* Frais de personnel : selon barème journalier interne BRGM

\*\* Charges internes : location de véhicule interne et réalisation d'analyse selon barème interne BRGM

\*\*\* Charges externes : montant HT + 8% de frais généraux selon règles internes BRGM en vigueur

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU BRGM (montant en € HT)**

Plan de financement :	Assiette de financement :	Montant des financements :	Tx global de financement
AERMC - 50% assiette AERMC	245 223,39 €	122 611,70	30,00%
Abondement sup AERMC	437 926,61 €	8 766,29	
CD11 - 40% du CRC	437 926,61 €	175 170,64	40,00%
BRGM - SCSP 30% du CRC	437 926,61 €	131 377,98	30,00%
<b>TOTAL EN € HT</b>		<b>437 926,61 €</b>	<b>100,00%</b>

## Détails financiers des dépenses sous M.O. Le Grand Narbonne (Actions Institut Agro)

### Par tâche de travail

Axe	Tâche	Action	Implication Inst.Agro	Frais de personnel	Missions	Sous-traitance, consommables, petits matériels	Equipements (capteurs...)	TOTAL	
0 : GESTION DE PROJET		A.0. Animation, reporting,...	partenaire		1 000 €			1 000 €	
1 : COMPREHENSION ET QUANTIFICATION DE LA DYNAMIQUE DE SALINITE DU SYSTEME	1.1 Mécanismes de salinisation / désalinisation des eaux et des sols	A.1.1.1. Interaction sol / eaux souterraines	partenaire			1 000 €	2 500 €	3 500 €	
		A.1.1.2. Effet des crues de l'Aude sur les eaux souterraines et la salinité des sols	partenaire		300 €			300 €	
	1.2 Interactions eau-sol- plante	A.1.2.1. Salinité et viticulture : seuils et modélisation du besoin en eau en contexte de sols salés	leader		13 200 €				13 200 €
		A.1.2.2. Evolution du système "eau-sol- plante" et gestion de l'eau	leader		35 111 €	3 000 €	3 500 €	1 000 €	42 611 €
	1.3. Trajectoire d'évolution	A.1.3.1. Frises chronologiques	leader		16 244 €				16 244 €
		A.1.3.2. Evolution spatio-temporelle	leader		23 267 €				23 267 €
		A.1.3.3. Analyse chronosystémique	leader		14 044 €				14 044 €
<b>TOTAL Axe 1</b>				<b>101 866 €</b>	<b>4 300 €</b>	<b>6 000 €</b>	<b>1 000 €</b>	<b>113 166 €</b>	
2 : SOLUTIONS ADAPTATIVES MULTI- ECHELLE DE GESTION DES SOLS ET USAGES DE L'EAU	2.1 Echelle parcellaire : évolution des systèmes de culture et espaces naturels	A.2.1.2. Expérimentations viticoles	partenaire		300 €			300 €	
		A.2.1.4. Conditions hydro-salines et habitats	partenaire		42 134 €	1 700 €	7 000 €	3 000 €	53 834 €
	2.2. Echelle de l'ilot : évolution des pratiques de submersion et drainage, essais de « Recharge maîtrisée »	A.2.2.1. Tests de pratiques de submersion	partenaire			1 000 €			1 000 €
		A.2.2.2. Flux d'éléments minéraux	partenaire			1 000 €	7 000 €	3 000 €	11 000 €
<b>TOTAL Axe 2</b>				<b>42 134 €</b>	<b>4 000 €</b>	<b>14 000 €</b>	<b>6 000 €</b>	<b>66 134 €</b>	
3 : STRATEGIE PROSPECTIVE D'ADAPTATION MULTI USAGES et MULTI BENEFICES	3.1 Monitorer	A.3.1.1. Installation de dispositifs de mesures	partenaire		500 €		5 000 €	3 000 €	8 500 €
		A.3.2.1. Diagnostic	partenaire		29 333 €	1 700 €			31 033 €
	3.2 Concerter et scénariser	A.3.2.2. Exploration de différents scénarios	partenaire		29 333 €	1 000 €			30 333 €
		A.3.2.3. Construction d'une feuille de route pour le territoire	partenaire		29 334 €	500 €			29 834 €
<b>TOTAL Axe 3</b>				<b>88 000 €</b>	<b>3 700 €</b>	<b>5 000 €</b>	<b>3 000 €</b>	<b>99 700 €</b>	
<b>TOTAL</b>				<b>232 000 €</b>	<b>13 000 €</b>	<b>25 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>280 000 €</b>	

NB : Un Post-Doc en SHS sera recruté pour une période de 14-18 mois pour un montant de 100 k€ (salaire + frais de fonctionnement) : cf. Axe 3

### Par année d'engagement

Poste de dépenses	Budget prévisionnel	2024	2025	2026	2027
Frais de personnels	232 000 €	4 000 €	46 533 €	79 933 €	101 534 €
Missions	13 000 €		6 500 €	6 000 €	500 €
Sous-traitance, consommables, petits matériels	25 000 €	2 000 €	20 000 €	3 000 €	
Equipements (capteurs...)	10 000 €		10 000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>280 000 €</b>	<b>6 000 €</b>	<b>83 033 €</b>	<b>88 933 €</b>	<b>102 034 €</b>

**Détails financiers des dépenses sous M.O. PNR (Actions et animations)**

**Par tâche de travail et par année d'engagement**

Dépense PNR	2024	2025	2026	2027	TOTAL 4 ans
ETP Animation, coordination générale actions PNR et Consortium SA.LI.N. II (AXE 1 2 3 + Gestion de projet)	45 jours 16 650 euros	40 jours 14 800 euros	40 jours 14 800 euros	45 jours 16 650 euros	170 jours <b>62900 euros</b>
ETP Animation et Coordination avec action "agriculture" PNR (Action 2.1.1. / Action 3.2.)	10 jours 2 250 euros	40 jours <b>9000 euros</b>			
ETP Animation et Coordination action Espace Naturel PNR (Action 2.1.2. / Action 3.2.)	0 jours 0 euros	20 jours 6 200 euros	20 jours 6 200 euros	20 jours 6 200 euros	60 jours <b>18600 euros</b>
<i>Sous Total ANIMATION ETP (SALAIRE BRUT TTC)</i>	55 jours <b>18 900 euros</b>	70 jours <b>23 250 euros</b>	70 jours <b>23 250 euros</b>	75 jours <b>25 100 euros</b>	270 jours <b>90 500 euros</b>
Enveloppe expertise externe (Action 2.1.2.) : intervention Tour du Valat, Conservatoire Botanique National de Porquerolles...	0 euros	9000 euros	9000 euros	9000 euros	<b>27000 euros</b>
<i>Sous Total Cout PRESTATION EXTERIEURE TTC</i>	<b>0 euros</b>	<b>9000 euros</b>	<b>9000 euros</b>	<b>9000 euros</b>	<b>27000 euros</b>
<b>TOTAL DEPENSE 2024 2027 (TTC)</b>	<b>18 900 euros</b>	<b>32 250 euros</b>	<b>32 250 euros</b>	<b>34 100 euros</b>	<b>117500 euros</b>

Détails financiers des dépenses sous M.O. Chambre Agriculture (Actions et animations)

Demande de subvention 2024-2027 : Projet SALIN										
Nom agent	Référence	Salaire annuel brut	Charges patronales annuelles brutes	Coût salarial annuel 2023	Nombre de jours travaillés par an	Charges indirectes (30% du salaire chargé)	Nombre de jours consacrés à l'opération	Frais salariaux de l'opération	Coût charges indirectes de l'opération	Coût total de l'opération
Poste gestion	déc-23	37 106,19 €	19 041,24 €	56 147,43 €	200,00	16 844,23 €	20,00	5 614,74 €	1 684,42 €	7 299,17 €
Poste expérimentation		33 517,69 €	16 682,04 €	50 199,73 €	200,00	15 059,92 €	80,00	20 079,89 €	6 023,97 €	26 103,86 €
Poste eau		28 314,83 €	15 141,13 €	43 455,96 €	200,00	13 036,79 €	80,00	17 382,38 €	5 214,72 €	22 597,10 €
Poste sol		26 960,88 €	12 673,64 €	39 634,52 €	200,00	11 890,36 €	100,00	19 817,26 €	5 945,18 €	25 762,44 €
<b>TOTAL</b>							<b>280,00</b>	<b>62 894,28 €</b>	<b>18 868,28 €</b>	<b>81 762,56 €</b>

Dépenses rémunération avec charges de structure, par axe de travail et action	
Axe 2, action 2.1	54 605,95 €
Axe 3, action 3.2	6 132,19 €
Axe 3, action 3.3	8 760,04 €
Suivi des actions autre MO	9 051,93 €
Pilotage du projet interne CA11	3 212,45 €
<b>TOTAL</b>	<b>81 762,56 €</b>

Dépenses directes (2024-2027)		
Matériel	Nb	Coût total HT
Pelle mécanique (location + carburant)	4	4 000,00 €
Analyse de sol (laboratoire)	192	14 400,00 €
Conductimètre	1	1 400,00 €
Bécher	2	20,00 €
Balance	1	100,00 €
Eau distillée	4	80,00 €
Tensiomètres	10	15 000,00 €
Delta C13	32	1 120,00 €
Matériel complémentaire chambre à pression	4	156,00 €
Tarrière thermique	1	300,00 €
Carburant	4	120,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>36 696,00 €</b>

Coût du projet sur 2024-2027	
Dépenses rémunération avec charges de structure comprises	81 762,56 €
Dépenses directes	36 696,00 €
<b>TOTAL COUT</b>	<b>118 458,56 €</b>

Plan de financement prévisionnel	
AERMC (70%)	82 920,99 €
CD11 (10%)	11 845,86 €
<b>Subvention attendue</b>	<b>94 766,85 €</b>
Autofinancement	23 691,71 €